



Arrêt

n°158 603 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 mars 2011, le requérant a effectué une déclaration d'arrivée en Belgique.

1.2. Le 17 juin 2011, il a épousé [T. R.], autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 13 décembre 2011.

Le 29 juin 2011, le requérant introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'une étrangère admise au séjour limité.

Le 1^{er} juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision constatant que les conditions prévues à l'article 10bis, précité, n'étaient pas remplies, et, le 13 juillet 2011, elle a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 5 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 10 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [S.] est arrivé en Belgique le 21.03.2011. Il était autorisé au séjour jusqu'au 21.06.2011 d'après sa déclaration d'arrivée émise par la commune de Forest en date du 21.03.2011. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant en date du 13.07.2011 auquel il n'a pas obtempéré. Il vit depuis lors en séjour illégal sur le territoire. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Monsieur [S.] invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son mariage avec Madame [R.], qui se trouve en séjour légal sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). D'autant plus que rien n'empêche son épouse de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, Monsieur [S.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

l'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 13.07.2011. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

1.5. Le 28 octobre 2013, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger », dans le cadre duquel il a déclaré être arrivé en Belgique, le 11 mai 2013, en possession d'un passeport macédonien délivré le 2 mai 2013.

1.6. Le 29 octobre 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 141 158.

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil constate qu'il ressort des faits de la cause tels que rappelés *supra* sous le titre 1., que le requérant a quitté la Belgique à une date indéterminée, et y est revenu le 11 mai 2013, semblant ainsi se plier volontairement aux termes de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 1^{er} mars 2013, et constituant le second acte attaqué.

2.2.1. Eu égard aux constats qui précèdent, le Conseil relève qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

2.2.2. Le Conseil rappelle également, d'une part, que l'exigence d'un intérêt à l'action, explicitement formulée par l'article 39/56, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, est une condition pour introduire un des recours visés l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et, d'autre part, que dès lors que l'article 39/56, précité, de la loi du 15 décembre 1980 a été introduit par l'article 153 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il peut être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

A cet égard, la doctrine enseigne que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

En l'espèce, il y a lieu de constater que l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second objet du présent recours, ne procurerait aucun bénéfice à la partie requérante, celle-ci ayant exécuté cette décision.

2.3. Invitée, à l'audience, à réagir aux constats et principes repris *supra* sous les points 2.1. et 2.2.1 et 2.2.2., la partie requérante s'est référée à justice sur ce point.

En conséquence, le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'ordre de quitter le territoire constituant le deuxième objet du présent recours.

Il convient, dès lors, de déclarer le recours irrecevable, en tant qu'il est dirigé à l'encontre de cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives, de gestion consciencieuse et de confiance légitime », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Après diverses considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient tout d'abord qu'à son estime, « [...] en considérant que les motifs invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, la partie adverse a manifestement violé les dispositions visées au moyen [...] ».

3.3. La partie requérante fait valoir ensuite que « [...] dans sa demande, le requérant sollicitait notamment le bénéfice de l'article 8 de la CEDH [...] ». S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour EDH ainsi que sur diverses sources doctrinales, elle soutient que « [...] en l'espèce, les conditions strictes auxquelles doit répondre une éventuelle restriction et ingérence des autorités publiques dans le droit fondamental consacré par l'article 8 al. 1 ne sont manifestement pas rencontrées. Qu'en effet, le requérant a épousé le 17 juin 2011 Madame [R.] [...] ; qu'elle dispose d'un CIRE, qui lui a été délivré le 23 mai 2011 ; Que depuis son mariage, le requérant cohabite avec son épouse de manière effective et permanente ; qu'ils entendent ainsi constituer une communauté de vie durable ainsi qu'une cellule familiale stable en Belgique ; Qu'il y a lieu, à cet égard, de relever que

Madame [R.] est actuellement enceinte des œuvres [du requérant] ; que la naissance de l'enfant commun est prévue pour le 6 août 2013 [...] ». Elle affirme que « [...] obliger le requérant à retourner en Macédoine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour serait une exigence purement formaliste et totalement disproportionnée par rapport à un objectif qui doit être visé par la loi mais qu'on identifie mal en l'espèce ; qu'en effet, un tel éloignement ne constitue pas "une nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et des libertés d'autrui" ; qu'un tel éloignement serait particulièrement préjudiciable vu la naissance de l'enfant à venir [...] ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par cette dernière, au regard de la situation familiale actuelle et particulière du requérant [...] ». Elle ajoute que « [...] le fait que le requérant se soit mis lui-même dans la situation dans laquelle il se trouve actuellement (pour autant qu'on puisse le lui reprocher) ne permet pas à la partie adverse de violer les dispositions précitées [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, en affirmant, sans toutefois fournir la moindre explication concrète à cet égard, que « [...] en considérant que les motifs invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, la partie adverse a manifestement violé les dispositions visées au moyen [...] ».

4.3.1. S'agissant, par ailleurs, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener

une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle sérieux à la poursuite d'une vie familiale entre le requérant et son épouse, ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

En particulier, s'agissant des allégations selon lesquelles l'épouse du requérant « [...] est actuellement enceinte [...] » et « [...] la naissance de l'enfant commun [...] prévue pour le 6 août 2013 [...] » , il s'impose de constater que la partie défenderesse n'avait pas connaissance de ces éléments au moment de la prise de la première décision attaquée, de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il les prenne en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à la faveur du présent recours. Le Conseil rappelle, en effet, que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Quant à l'argumentation selon laquelle « [...] le fait que le requérant se soit mis lui-même dans la situation dans laquelle il se trouve actuellement (pour autant qu'on puisse le lui reprocher) ne permet pas à la partie adverse de violer les dispositions [invoquées en termes de moyen] [...] », le Conseil observe qu'elle repose sur le postulat que les mentions qu'elle vise du premier acte attaqué constitueraient un motif substantiel de ce dernier. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, une simple lecture de cet acte, telle qu'il est intégralement reproduit au point 1.4. du présent arrêt, suffisant pour se rendre compte que son premier paragraphe contenant le passage critiqué consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Le Conseil rappelle avoir déjà jugé, s'agissant de critiques de portée similaires, auxquelles cette jurisprudence trouve, dès lors, à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (en ce sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique pris à l'encontre du premier acte attaqué n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ